

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-706

présenté par
M. Cordier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 81, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

À la fin du premier alinéa du II de l'article L. 5217-16 du code général des collectivités territoriales, les mots : « des charges transférées » sont remplacés par les mots : « de fonctionnement et d'une dotation de compensation d'investissement, budgétairement assimilable à une subvention d'équipement versée à un tiers public, pour les charges transférées liées aux dépenses d'investissement réalisées par le département ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 90 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a introduit un dispositif obligatoire de transfert ou de délégation de compétences des Départements vers les métropoles. En cas de transfert, celui-ci s'accompagne d'un transfert de ressources sous la forme d'une dotation de compensation des départements vers les métropoles qui constitue une dépense obligatoire selon l'article 5217-16 du CGCT.

Le montant de cette dotation de compensation est déterminé lors des négociations bilatérales au sein de la commission pour l'évaluation des charges et des ressources transférées. Or l'imputation comptable de celle-ci n'est pas précisée par la loi. Pour assurer la cohérence du transfert de compétences, notamment en matière de voirie, cette dotation de compensation doit pouvoir être imputée d'une part en fonctionnement et d'autre part en investissement pour la partie correspondant aux dépenses d'investissement qui sont transférées.

Cet amendement vient ainsi préciser les modalités d'imputation comptable en créant une attribution de compensation de fonctionnement pour les charges de fonctionnement et une attribution de

compensation d'investissement pour les charges liées aux investissements réalisés par les départements.

Le maintien du niveau d'épargne brute et de la capacité de désendettement est un objectif primordial pour les Départements qui connaissent aujourd'hui de nombreuses contraintes en raison de l'augmentation durable des dépenses sociales et des conséquences associées à la contractualisation. Ces difficultés ne devraient pas être aggravées pour les départements qui opèrent un transfert de compétences vers les métropoles par une dégradation de leur autofinancement.